



PROCÈS VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Département
des Alpes de Haute
Provence (04)

Date de
convocation :
28/07/2021

Membres en
exercice

11

Membres présents
7

Membres

représentés

1

Membres

absents/excusés

4

SEANCE DU 03 AOUT 2021

L'an deux mille vingt et un, et le 03 août à 18 heures 00, le Conseil Municipal d'ESPARRON DE VERDON dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Guy BURLE, Maire.

PRESENTERS : Guy BURLE, Jean-Marc VIBERT, , Laurent GUIOU, Philippe CORNILLIE, José LANNOY, Marcel MERLIN, Laurent ROUX.

REPRESENTES : Vincent JAECKEL Donne procuration à Dominique GENSE, Alain PETRI Donne procuration à José LANNOY.

ABSENTS : Dominique GENSE, Vincent JAECKEL, Alain PETRI, Guy COUTEL

A été nommé secrétaire : Monsieur Jean-Marc VIBERT.

Le procès-verbal de la séance précédente a été validé à l'unanimité.

DE/2021/64

Objet : Procédure de dématérialisation de l'urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L112-8 et L112-9, R112-9-1 et R112-9-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L423-3,

VU la délibération n°CC-9-05-15 du conseil communautaire en date du 26/05/2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU la délibération n°CC-29-12-20 du conseil communautaire en date du 16/12/2020 portant reconduction du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU la délibération n°CC-17-07-21 du conseil communautaire en date du 06/07/2021 portant création d'une téléprocédure en vue du dépôt et de l'instruction dématérialisés des autorisations d'urbanisme et mise à disposition des communes,

VU la délibération n°15/43 du conseil municipal en date du 10/09/2015 actant de son adhésion au service susvisé en tant que commune non autonome,

VU la délibération n°2020/68 du conseil municipal en date du 01/12/2020 actant du maintien de son adhésion au service susvisé en tant que commune non autonome,

CONSIDERANT le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration

selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique,

CONSIDERANT que pour les demandes d'autorisations en matière d'urbanisme, cette faculté de saisine par voie électronique a été reportée au 1er janvier 2022 afin de l'aligner sur la date de mise en œuvre de la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT que cette obligation de recevoir les demandes d'urbanisme sous forme numérique s'impose à toutes les communes, qu'elles soient compétentes ou non en matière d'urbanisme, et quelles que soient les modalités d'instruction desdites autorisations (DDT, centres instructeurs, communes autonomes),

CONSIDERANT que l'article L112-9 du CRPA dispose que si l'administration décide de mettre en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, ces modalités s'imposent au public et que dans cette hypothèse l'administration ne peut être régulièrement saisie que par le biais dudit téléservice,

CONSIDERANT encore que suivant l'article R112-9-2 du même code, à défaut de mise en place d'un tel téléservice et de communication auprès du public sur la création de celui-ci, l'administration peut être saisie par le public par tout moyen,

CONSIDERANT qu'au regard des enjeux propres aux autorisations d'urbanisme il est indispensable de sécuriser le dépôt numérique de ces dernières afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la bonne réception de celles-ci et les risques juridiques associés,

CONSIDERANT que seule la mise en place d'un téléservice dédié peut garantir la sécurité de ce dépôt,

CONSIDERANT par ailleurs que l'article L423-3 du code de l'urbanisme dispose que les communes de plus de 3500 habitants doivent en outre disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée l'ensemble des autorisations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022,

CONSIDERANT que si les communes de moins de 3500 habitants n'y sont pas tenues, elles peuvent toutefois décider de la mise en place d'une telle procédure,

CONSIDERANT que la mise en place de l'instruction dématérialisée permettra un gain de temps en termes d'instruction grâce à une communication des dossiers plus rapides auprès des différents services de l'Etat et services consultés dans le cadre de l'instruction ainsi que des économies en termes de reprographie et d'affranchissement du fait de la suppression des envois papiers des dossiers,

CONSIDERANT encore que cette téléprocédure puisse être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

CONSIDERANT que DLVA propose la mise en place d'une telle téléprocédure, via la création d'un portail citoyen permettant aux administrés de déposer leurs autorisations d'urbanisme sous forme électronique, portail connecté au logiciel cart@ds utilisé par les communes pour l'instruction de leurs actes d'urbanisme, et que ledit logiciel sera connecté à la plateforme de l'Etat (PLAT'AU),

CONSIDERANT que cette procédure permettra de sécuriser le dépôt des autorisations d'urbanisme sous forme électronique pour la commune,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide de

DECIDER d'utiliser la téléprocédure ci-dessus décrite et proposée par DLVA,

DIRE que de ce fait, les autorisations d'urbanisme déposées sous forme électronique ne pourront l'être que par le biais de ce téléservice, qu'à défaut la commune ne serait pas régulièrement saisie de la demande,

DIRE que le public sera informé de la mise en place de ce téléservice sur : le site internet, le Facebook de la commune, les panneaux d'affichage et le journal communal,

DIRE que la commune procèdera à l'instruction dématérialisée de l'ensemble de ses autorisations d'urbanisme via la procédure proposée par DLVA,

DIRE que les modalités susvisées de dépôt numérique et d'instruction dématérialisée entreront en vigueur au 1er janvier 2022,

Délibération adoptée à l'unanimité

Objet : Conventions d'objectifs avec les associations de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 23121-29 et 2321-1,

Considérant l'importance pour la vie locale du rôle et de l'apport des associations, de la participation des citoyens à la vie de la commune et des liens d'amitiés et de fraternité tissés entre tous, il convient d'aider financièrement les associations de la commune.

Dans sa délibération N° DE/2021/47 du 1 juin 2021, le conseil municipal a décidé d'allouer une subvention aux associations suivantes :

- Comité des fêtes,
- La Boule Esparronnaise
- Société de chasse L'Esparronnaise
- CNEV
- APE

Le rapporteur précise qu'il est nécessaire de signer une convention d'objectifs avec chaque association par laquelle chacune s'engagera à mettre en œuvre le projet présenté avec la demande de subvention.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide de

AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs avec les associations mentionnées ci-dessus.

Délibération adoptée par 7 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 0
1 voix contre : José LANNOY

Objet : Mise en œuvre du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixant les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Par arrêté Préfectoral n°2018-316-037 du 12 novembre 2018, le Préfet des Alpes de Haute Provence a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles L.2225-1 à 4 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et réseaux d'eau potable,
- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS.

Par ailleurs, l'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire. La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale, à décider de la mise en œuvre et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI et de faire procéder aux contrôles techniques.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des Points d'Eau Incendie, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose le montant des différentes prestations.

Au vu des montants, et par rapport aux délégations autorisées à Monsieur le maire, il est proposé de valider dès à présent le contrôle des PEI et de lancer une consultation simplifiée pour le schéma de la DECI communale.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide de

FAIRE REALISER les contrôles techniques annuels pour les P.E.I. sous pression avec l'entreprise Riscrise pour un montant de 2 365.00 € H.T. soit 2 838.00 € TTC

LANCER la consultation pour le schéma DECI de la commune

CHARGER Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires au règlement de cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DE/2021/67

Objet : Décision Modificative N°2/2021 Budget communal

Le rapporteur indique au Conseil municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget Primitif Communal 2021 étant insuffisants ou non prévus, il y a nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune :

DEPENSES		RECETTES	
IN V E S T I S S E M E N T	21318 "autres bâtiments publics" opération 216	-16 000.00	
	2182 "Matériel de transport" opération 211	8 000.00	
	2031 "Frais d'étude" Opération 222	8 000.00	
Vérification de l'équilibre de la section d'investissement		0.00	0.00
F O N C T I O N N E M E N T	D022 Dépenses imprévues	-5 000.00	
	615232 Entretien Réseaux	5 000.00	
	Vérification de l'équilibre de la section de fonctionnement		0.00

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide de

ADOPTER la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus.

CHARGER Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DE/2021/68

**Objet : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions
nouvelles à usage d'habitation**

Le rapporteur expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Pour donner suite à la réforme de la taxe d'habitation, la loi de finances pour 2020 a modifié l'article 1383-I qui dispose désormais:

- Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. - La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération

uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. »

Avant la réforme de la taxe d'habitation, les communes pouvaient supprimer l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sur les constructions neuves alors que la part départementale de TFPB restait exonérée à 100 % pendant 2 ans.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) au bénéfice des collectivités, applicable à compter 2021, la part départementale de TFPB est transférée aux communes. Il convenait donc de prendre en compte l'exonération de la part départementale pour éviter une augmentation de TFPB pour les usagers.

Pour ne pas pénaliser les communes qui ont supprimé l'exonération de 2 ans, la loi de finances pour 2020, actualisant l'art 1383 du CGI leur permet de limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide de

LIMITER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération adoptée à l'unanimité

DE/2021/69

Objet : Avenant AOT loueurs Plage de Saint Julien jour de risque incendie classé rouge très sévère

1. Selon l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration dans les massifs forestiers pris par le préfet du Var le 19 juin 2018 et modifié le 10 juillet 2020, comme chaque année pendant l'été, la préfecture du Var réglemente la pénétration, la circulation et le stationnement sur certaines voies desservant les 9 massifs forestiers varois. Ce dispositif informe les promeneurs sur les possibilités d'accès aux massifs forestiers et sur le niveau de danger feu de forêt.
2. La carte d'alerte du risque incendie est publiée chaque jour, avant 19h, pour la journée du lendemain sur le site www.var.gouv.fr. Elle renseigne sur le niveau de danger feu de forêt massif par massif.
3. Lorsque le massif du « Haut Var » est classé « Rouge – Niveau de risque incendie très sévère », la circulation sur la voie desservant la plage de St Julien le Montagnier est interdite.
4. Cette interdiction empêche les clients d'Alize Electronic et de *CanoËco* Verdon d'accéder à la plage de Saint-Julien.
5. Les années précédentes ces loueurs ont organisé des transferts lacustres d'une partie de leurs bateaux de la plage de Saint-Julien sur le port d'Esparron afin d'honorer leurs réservations.
6. En 2020, cette possibilité leur a été interdite par décision du Maire.

7. Après discussion avec les représentantes d'Alize Electronic et de *CanoËco* Verdon nous avons convenu **oralement** de ce mode de fonctionnement quand et seulement quand le massif du « Haut Var » est classé « Rouge » :

a. Alize Electronic est autorisé à transférer par voie lacustre un maximum de 12 bateaux électriques de la plage de Saint-Julien au port d'Esparron et à les amarrer à leur ponton du Port d'Esparron.

Tous ces bateaux seront sans exception retournés par voie lacustre à la plage de Saint-Julien chaque soir.

b. *CanoËco* Verdon est autorisé à transférer un maximum de 15 canoës 3 places qui seront stockés dans l'anse du Quartier. Les employés de la société effectueront des navettes entre le ponton d'Alize à Esparron et le Quartier pour transporter leurs clients.

Tous ces bateaux seront sans exception retournés par voie lacustre à la plage de Saint-Julien chaque soir.

Il nous faut maintenant formaliser cet accord verbal sous forme d'un avenant à chacun des deux AOT de 2018, avenants qui nécessiteront également l'approbation d'EDF, qui a déjà donné son accord de principe.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide de

ACCEPTER le mode de fonctionnement décrit au point 7) ci-dessus ;

CHARGER Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives au règlement de cette affaire.

Délibération adoptée par 7 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1

1 abstention(s) : Marcel MERLIN

Questions diverses :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a été retenue comme Territoire Engagé pour la Nature. Trente cinq communes ont été retenues et Esparron est la seule avec le label sur le département. C'est une très bonne nouvelle pour la commune.

Monsieur le Maire précise qu'un arrêté d'interdiction des sauts et plongeurs va être pris pour permettre l'affichage sur les lieux dangereux et de pouvoir appliquer une sanction pénale en cas de constatation des infractions. C'est en partenariat avec les écogardes que les lieux seront établis.

Par ailleurs un arrêté vient d'être pris pour l'interdiction de la baignade entre le ponton du port et le début de l'anse sous le village, à la suite d'une pollution sur le réseau d'assainissement. Celui-ci a été identifié et réparé. Une demande de devis pour effectuer une analyse bactériologique a été effectuée et dans l'attente des résultats, l'arrêté a été pris.

Une analyse a eu lieu hier au niveau des eaux de baignade par l'ARS. En fonction des résultats, nous verrons s'il est nécessaire d'étendre l'arrêté.

Monsieur VIBERT demande que soit apposé à côté, une affiche avec un sigle pour faciliter la compréhension de tous.

Monsieur LANNOY demande des précisions sur l'organisation du personnel. Monsieur le Maire lui répond que la commune est effectivement en sous-effectif. D'une part, avec du personnel en arrêt maladie, et d'autre part l'affectation d'un agent au soutien du service incendie parti depuis jeudi dernier sur des feux en Corse.

Monsieur LANNOY informe de l'état des conteneurs à déchets qui sont pleins chaque Week-end. Monsieur le Maire lui précise les problématiques de refus des bennes par le centre d'enfouissement. Il est rappelé que les usagers doivent déposer les cartons dans les conteneurs de tri « cartons ». Veolia ne vide plus les containers à ordures ménagères contenant des encombrants notamment des cartons. D'autre part les conteneurs sur les parkings sont prévus pour les usagers des parkings et non pour les résidences à proximité,

ce qui provoque le débordement.

Des courriers auprès de la DLVA ont été effectués et différentes études et solutions sont à l'étude. Le problème est général avec toutes les communes, il n'est pas uniquement à Esparron.

Enfin Monsieur LANNOY précise que les services techniques devront intervenir sur le bungalow WC afin de réparer la porte et de raccorder le branchement électrique.

Le dernier point abordé est la problématique du car qui manœuvre tous les soirs. Après échanges, il est constaté l'impossibilité de trouver une solution et donc il faut continuer à s'adapter.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire a levé la séance à 19 h 13

Le secrétaire de séance

Jean-Marc VIBERT

Le Maire,

Guy BURLE
